

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1981.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1981,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 3, 88, 102, 103 et in-8° 1.

Lois de finances rectificatives. — *Aéronefs* (art. 7) - *Afrique* (art. 26) - *Aides et prêts* (art. 18) - *Algérie* (art. 24) - *Banque française du commerce extérieur* (art. 27) - *Banques et établissements financiers* (art. 3) - *Bénéfices industriels et commerciaux* (art. 2) - *Boissons et alcools* (art. 17) - *Budget de l'Etat - Certificats pétroliers* (art. 16) - *Compagnies pétrolières* (art. 4) - *Cotisations sociales* (art. 21) - *Donations-partages* (art. 1^{er} ter) - *Emploi* (art. 22) - *Entreprises* (art. 21) - *Epargne* (art. 14) - *Etrangers* (art. 24) - *Hôtellerie et restauration* (art. 5) - *Impôt sur le revenu* (art. premier) - *Impôt sur les sociétés* (art. 2) - *Investissements* (art. 23) - *Journaux officiels* (art. 15) - *Logement social* (art. 20) - *Maîtres d'apprentissage* (art. 21) - *Navigation de plaisance* (art. 7) - *Participation des employeurs à l'effort de construction* (art. 28) - *Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue* (art. 28) - *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (art. 25) - *Politique de la moto* (art. 6) - *Postes et télécommunications* (art. 14) - *Relations financières internationales* (art. 26) - *Taxe différentielle sur les véhicules à moteur* (art. 6) - *Taxe intérieure sur les produits pétroliers* (art. 8) - *Taxe sur la valeur ajoutée* (art. 5) - *Travail temporaire* (art. 1^{er} bis).

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
MESURES FISCALES**

Article premier.

La partie supérieure à 100.000 F de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année 1980 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 25 %. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 F.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration est exigible dès sa mise en recouvrement. La sanction prévue à l'article 1761 du code général des impôts est applicable aux sommes non réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Article premier bis (nouveau).

Les entreprises de travail temporaire sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 10 % du montant de l'impôt payé au titre des bénéfices réalisés en 1980.

Article premier ter (nouveau).

I. — Les donations-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe.

La réduction de 20 % des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée.

Ces dispositions s'appliquent aux actes passés à compter du 9 juillet 1981.

II. — A compter de la même date, l'abattement de 175.000 F prévu au I de l'article 779 du code général des impôts est porté à 250.000 F.

Art. 2.

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel, pour 1981, de

10 % des frais généraux mentionnés aux *c, d, e et f* de l'article 39-5 du code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois, ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'économie et des finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978. Le prélèvement exceptionnel ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'un règlement judiciaire.

Le prélèvement n'est pas acquitté si son montant est inférieur à 200 F. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Art. 3.

Les banques et les établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la banque de France en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel de 2 ‰ du montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitains. Toutefois, sont exclus de l'assiette du prélèvement les comptes des non-résidents et des établissements non bancaires admis au marché monétaire en application de la décision de caractère général du conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967.

Le montant moyen mentionné ci-dessus est déterminé à partir des états établis pour le calcul des réserves obligatoires à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année 1980.

Pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % ou à l'impôt sur le revenu, le prélèvement ne peut être supérieur à 20 % du bénéfice imposable de l'exercice 1980, déterminé avant tout abattement d'assiette.

Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu de l'année 1981. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions.

Un décret fixe les dispositions applicables en cas de création, cessation d'activité, cession ou transfert d'établissement.

Art. 4.

Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter un prélèvement exceptionnel de 40 % de l'augmentation en 1980 par rapport à 1979 du chiffre d'affaires hors taxe provenant de la vente des produits marchands extraits de ces gisements. Toutefois, le chiffre d'affaires pour 1980 ne comprend pas les productions nouvelles au sens de l'article 8-III-1 de la loi de finances n° 80-1094 du 30 décembre 1980.

Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1980 n'excède pas 50 millions de francs.

Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1981. Il est établi, déclaré liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 septembre 1981 et pour moitié le 16 novembre 1981.

Art. 5.

A compter du 1^{er} août 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,6 % sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles prévues par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application.

Art. 6.

Le paragraphe III de l'article 16 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé.

Art. 7.

I. — Au tableau figurant à l'article 223 du code des douanes, le droit sur la coque des navires de plai-

sance et de sport de plus de 8 tonnes et moins de 10 ans est porté à 140 F par tonneau au-delà du 3^e ; le droit sur les moteurs est doublé pour les moteurs dont la puissance est supérieure à 10 CV ; la taxe spéciale est portée à 200 F par CV.

La majoration est applicable à l'année 1981.

II. — Les taux de la taxe spéciale sur certains aéronefs fixés par le § II de l'article 14 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 sont doublés à compter de l'année 1981, pour les aéronefs de 275 CV et plus.

La majoration est applicable à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 8.

I. — A compter du 1^{er} août 1981, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B — produits pétroliers et assimilés — du 1 de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identi- fication	Unité de perception	Taux (En francs.)
Ex. 27.10 (suite)	Essence d'aviation	9	Hectolitre	98,21
			
	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre	146,26
			
	Essence et autres	11	Hectolitre	137,58
	Gazole	19	Hectolitre	79,55
Ex. 27.11	Mélange spécial de butane et de propane utilisé comme carbu- rant exclusif dans certains véhicules à moteur	3	100 kg net	77,55
	Gaz naturel utilisé comme car- burant dans les véhicules à moteur	5	1.000 m ³	358,95

II. — Le texte de l'article 266 bis du code des douanes est remplacé par le texte suivant :

« Art. 266 bis. — En cas de relèvement des taux de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B — produits pétroliers et assimilés — du 1 de l'article 265 ci-dessus et des autres taxes perçues sur les mêmes produits, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement du tarif existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et

distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 9.

Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources	Charges
<i>A. — Opérations à caractère définitif :</i>		
Ressources du budget général	7.661	
Dépenses ordinaires civiles du budget général.		25.427
Dépenses civiles en capital du budget général.		2.698
Dépenses militaires du budget général		156
Dépenses ordinaires civiles des comptes d'affeciation spéciale		1
Ressources et dépenses du budget annexe des P.T.T.	1.954	1.954
<i>B. — Opérations à caractère temporaire :</i>		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'avances	20	
Charges à caractère temporaire :		
Comptes d'avances		600
Comptes de prêts		6.342
	9.635	37.178

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 27.543 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1981

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 10

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25.440.091.421 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5.908.770.000 F et de 2.851.726.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 121.000.000 F et de 155.980.000 F.

Art. 13.

... .. Supprimé

II. — Budgets annexes.

Art. 14.

Il est ouvert au ministre des postes, télécommunications et télédiffusion, au titre du budget annexe des P.T.T. pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1.953.707.000 F.

Art. 15.

Il est ouvert au Premier ministre, au titre du budget annexe des journaux officiels pour 1981, une autorisation de programme de 12.050.000 F.

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 16.

Il est ouvert au ministre de l'industrie, au titre des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale pour 1981, un crédit supplémentaire de 800.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 17.

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des comptes d'avances pour 1981, un crédit supplémentaire de 600.000.000 F.

Art. 18.

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1981, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 6.342.000.000 F.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19.

I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 81-652 du 5 juin 1981, pris en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

II. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 81-653 du 5 juin 1981, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 20.

Pour l'année 1981, le plafond du montant d'emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements et bénéficiant de l'aide de l'Etat est porté de 45.630 millions de francs à 56.590 millions de francs.

Art. 21.

I. — Le taux des cotisations de sécurité sociale, dues par les employeurs visés au quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, est uniformément réduit de 6 points et demi dans les conditions suivantes.

Cette réduction est accordée au titre des salariés dont la rémunération, entendue au sens de la réglementation relative à l'application du salaire minimum de croissance, ne dépasse pas, en France métropolitaine, 3.480 F par mois pour une durée hebdomadaire de travail au moins égale à quarante heures ou 20,06 F par heure pour une durée de travail inférieure. Ces salariés doivent, en outre, soit avoir bénéficié, depuis le 31 mai 1981, d'une augmentation de salaire directement liée à la revalorisation du salaire minimum de croissance intervenue le 1^{er} juin 1981, soit avoir été recrutés postérieurement à cette date.

II. — L'Etat rembourse aux maîtres d'apprentissage la moitié de l'augmentation des salaires des apprentis, résultant du relèvement du salaire minimum de croissance intervenu le 1^{er} juin 1981, aussi longtemps que celui-ci ne dépasse pas, en France métropolitaine, les montants définis au paragraphe I.

Ce remboursement est accordé au titre des apprentis visés par l'article L. 118-6 du code du travail ou par l'article 2 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979.

III. — Les dispositions précédentes s'appliquent aux augmentations de salaires portant sur des périodes d'emploi postérieures au 31 mai 1981. Un décret détermine leurs conditions de mise en œuvre dans les départements d'outre-mer et précise les cas dans lesquels une augmentation de salaire ouvre droit au bénéfice du présent article.

Art. 22.

La loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est modifiée comme suit :

I. — A. — Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des employeurs dont la moitié est prise en charge par l'Etat sont les cotisations dues au titre des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1981 et le 30 juin 1982, entrant dans l'une des catégories suivantes à la suite de leur embauche :

« — jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans, ayant depuis moins de deux ans cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national ;

« — femmes sans emploi qui sont depuis moins de dix ans veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale ;

« — personnes âgées d'au moins quarante-cinq ans, privées d'emploi depuis au moins un an et bénéficiant ou ayant bénéficié d'une allocation de chômage. »

B. — L'Etat continue à prendre en charge la moitié des cotisations des employeurs au titre des jeunes gens ou des femmes seules embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1981.

I *bis* (nouveau). — Dans le cinquième alinéa de l'article premier de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, les mots : « ou 1982 » sont remplacés par les mots : « 1982 ou 1983 ».

II. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 est complété comme suit : « Les collectivités locales bénéficient des mêmes dispositions ».

III. — Aux articles 2 et 4 de la loi susvisée, la date du 30 juin 1982 est substituée à celle du 31 décembre 1981.

IV. — A la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi susvisée, au lieu de : « en 1979 et 1980 », lire : « en 1979, 1980, 1981 ou 1982 ».

V. — L'article 6 de la loi susvisée est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1981.

Toutefois, le bénéfice de cet article est maintenu aux employeurs qui auraient embauché avant le 1^{er} juillet 1981 des chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans.

Art. 23.

Le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 22 de la loi de finances pour 1981 n° 80-1094 du 30 décembre 1980 est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 24.

Les pensions, rentes ou allocations viagères attribuées aux ressortissants de l'Algérie sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat et garanties en application de l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie ne sont pas révisables à compter du 3 juillet 1962 et continuent à être payées sur la base des tarifs en vigueur à cette même date.

Elles pourront faire l'objet de revalorisations dans des conditions et suivant des taux fixés par décret.

Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables aux prestations de même nature, également imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat, qui ont été attribuées aux ressortissants de l'Algérie après le 3 juillet 1962 en vertu des

dispositions du droit commun ou au titre de dispositions législatives ou réglementaires particulières et notamment en application du décret n° 62-319 du 20 mars 1962.

Art. 25.

Il est ajouté, à la fin du premier alinéa de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots suivants : « majorée de 5 % ». Cette revalorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

Art. 26.

I. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés, pour le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financier, par les Etats d'Afrique au sud du Sahara et de l'Océan indien liés à la France par un accord monétaire ou de coopération, ainsi qu'aux emprunts contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement de ces Etats.

II. — L'article 90 de la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est abrogé.

Art. 27.

Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à garantir les prêts consentis par la banque fran-

çaise du commerce extérieur aux Etats étrangers dans le cadre d'accords de consolidation signés avec ces Etats.

Art. 28.

Les dispositions des articles 3 et 4 (I et II) de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 sont reconduites en 1982.

Les dispositions de l'article 4 (I et II) ainsi reconduites s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1982 à raison des salaires payés au cours de l'année 1981.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 9.)

TABIEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1981

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En millions de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1981
A. — Recettes fiscales.		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôt sur le revenu	+ 3.400.000
8	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire (1)	+ 20.000
16	Taxe exceptionnelle sur certains frais généraux des entreprises (1)	+ 1.200.000
17	Prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit (1)	+ 1.000.000
18	Contribution exceptionnelle des entreprises de production pétrolière (1)	+ 1.000.000
Total I		+ 6.620.000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+ 170.000
26	Mutations à titre gratuit par décès	— 270.000
Total II		— 100.000

(1) Lignes nouvelles.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1961
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
43	Taxes sur les véhicules à moteur	— 10.000
	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	+ 759.000
65	Autres droits et recettes accessoires	+ 57.000
	Total IV	+ 816.000
	V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 296.000
	Total pour la partie A	+ 7.622.000
	B. — Recettes non fiscales.	
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat ...	+ 39.000
	Récapitulation générale.	
	A. — Recettes fiscales :	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assi-	
	milées	+ 6.620.000
	II. — Produits de l'enregistrement	— 100.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les	
	opérations de Bourse	— 10.000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1961
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	+ 816.000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée..	+ 296.000
	Total pour la partie A	+ 7.622.000
	B. — Recettes non fiscales :	
	II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat..	+ 39.000
	Total général	+ 7.661.000

II. — BUDGETS ANNEXES

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1961
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
795-06	Produit brut des emprunts	+ 1.953.707
	V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR	
	<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>	
	Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	+ 20.000

ÉTAT

(Art.

**TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR BUDGET,
DES SERVI**

Budgets	Titre I
Affaires étrangères	»
Agriculture	»
Anciens combattants	»
Commerce et artisanat	»
Coopération	»
Culture et communication	»
Départements et territoires d'outre-mer :	
II. — Départements d'outre-mer	»
Economie et budget :	
I. — Charges communes	5.410.500.000
II. — Section commune	»
III. — Economie	»
IV. — Budget	»
Education	»
Environnement et cadre de vie	»
Industrie	»
Intérieur	»

B

10.)

**DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES
DES CIVILS**

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
»	23.588.434	74.500.000	98.088.434
»	37.282.692	1.318.500.000	1.355.782.692
»	6.900.000	521.200.000	528.100.000
»	726.849	»	726.849
»	10.049.391	324.400.000	334.449.391
»	23.222.951	26.750.000	49.972.951
»	»	48.150.000	48.150.000
27.900.000	238.300.000	6.084.500.000	11.761.200.000
»	5.895.235	»	5.895.235
»	10.008.123	»	10.008.123
»	168.227.327	»	168.227.327
»	538.970.594	131.200.000	670.170.594
»	194.987.000	358.770.000	553.757.000
»	17.684.280	33.900.000	51.584.280
»	98.545.505	»	98.545.505

Budgets	Titre I
Jeunesse, sports et loisirs :	
I. — Section commune	»
II. — Jeunesse et sports	»
III. — Tourisme	»
Justice	»
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux	»
III. — Conseil économique et social	»
IV. — Commissariat général du Plan	»
V. — Recherche	»
VI. — Industries agricoles et alimentaires	»
Transports :	
I. — Section commune	»
II. — Aviation civile	»
III. — Marine marchande	»
IV. — Transports intérieurs	»
V. — Météorologie	»
Travail et santé :	
I. — Section commune	»
II. — Travail et participation	»
III. — Santé et sécurité sociale	»
Universités	»
Totaux	5.410.500.000

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
»	2.937.977	»	2.937.977
»	24.577.499	6.462.500	31.039.999
»	2.001.384	»	2.001.384
»	39.224.695	700.000	39.924.695
»	24.484.536	1.648.800.000	1.673.284.536
»	262.500	»	262.500
»	1.733.356	»	1.733.356
»	23.058.000	»	23.058.000
»	»	6.500.000	6.500.000
»	3.917.834	58.000.000	61.917.834
»	4.618.402	52.000.000	56.618.402
»	3.605.823	162.000.000	165.605.823
»	1.087.856	1.769.300.000	1.770.387.856
»	546.730	»	546.730
»	22.441.011	»	22.441.011
»	43.928.392	4.655.387.500	4.699.315.892
»	19.066.651	987.800.000	1.006.866.651
»	140.990.394	»	140.990.394
27.900.000	1.732.871.421	18.268.820.000	25.440.091.421

ETAT C

(Art. 11.)

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR BUDGET, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Autorisations de programmes.

(En francs.)

Budgets	Titre V	Titre VI	Totaux
Affaires étrangères	28.400.000	74.000.000	102.400.000
Agriculture	»	15.600.000	15.600.000
Coopération	800.000	»	800.000
Culture et communication	»	4.000.000	4.000.000
Départements et territoires d'outre-mer :			
II. — Départements d'outre-mer ..	»	15.500.000	15.500.000
III. — Territoires d'outre-mer ...	»	7.500.000	7.500.000
Economie et budget :			
I. — Charges communes	1.230.000.000	260.000.000	1.490.000.000
Éducation	»	20.000.000	20.000.000
Environnement et cadre de vie	»	3.096.700.000	3.096.700.000
Industrie	»	460.119.000	460.119.000
Intérieur	85.000.000	»	85.000.000
Jeunesse, sports et loisirs :			
II. — Jeunesse et sports	»	1.300.000	1.300.000
III. — Tourisme	2.776.000	7.000.000	9.776.000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	3.800.000	50.000.000	53.800.000

(En francs.)

Budgets	Titre V	Titre VI	Totaux
Transports :			
I. — Section commune	13.500.000	»	13.500.000
II. — Aviation civile	4.100.000	»	4.100.000
III. — Marine marchande	4.000.000	498.325.000	502.325.000
IV. — Transports intérieurs	»	6.350.000	6.350.000
Universités	20.000.000	»	20.000.000
Totaux	1.392.376.000	4.516.394.000	5.908.770.000

Crédits de paiement.

(En francs.)

Budgets	Titre V	Titre VI	Totaux
Affaires étrangères	28.400.000	44.000.000	72.400.000
Agriculture	»	15.600.000	15.600.000
Coopération	800.000	»	800.000
Culture et communication	»	4.000.000	4.000.000
Départements et territoires d'outre-mer :			
II. — Départements d'outre-mer ..	»	15.500.000	15.500.000
III. — Territoires d'outre-mer ...	»	7.500.000	7.500.000
Economie et budget :			
I. — Charges communes	1.230.000.000	140.000.000	1.370.000.000
Education	»	20.000.000	20.000.000
Environnement et cadre de vie	»	225.956.000	225.956.000
Industrie	»	430.119.000	430.119.000
Intérieur	45.000.000	»	45.000.000

(En francs.)

Budget	Titre V	Titre VI	Totaux
Jeunesse, sports et loisirs :			
I. — Section commune	10.000.000	»	10.000.000
II. — Jeunesse et sports	45.000.000	»	45.000.000
III. — Tourisme	2.776.000	3.500.000	6.276.000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	3.800.000	»	3.800.000
Transports :			
I. — Section commune	13.500.000	»	13.500.000
II. — Aviation civile	4.100.000	»	4.100.000
III. — Marine marchande	1.000.000	457.225.000	458.225.000
IV. — Transports intérieurs	»	3.950.000	3.950.000
Travail et santé :			
II. — Travail et participation	»	80.000.000	80.000.000
Universités	20.000.000	»	20.000.000
Totaux	1.404.376.000	1.447.350.000	2.851.726.000

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juillet 1981.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.